

# SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

STATUTS MODIFIES EN ASSEMBLEES GENERALES  
LES 11 JUIN 2010, 23 JUIN 2011, 29 JUIN 2012, 28 JUIN 2013, 19 SEPTEMBRE 2015, 29 JUIN 2019,  
et 28 JUIN 2025.

## PREAMBULE

### CONTEXTE

La maîtrise de l'énergie, aussi bien au niveau de la production que de la consommation, est un enjeu majeur pour la stabilité de nos sociétés. Les énergies fossiles et nucléaires, du fait de leur origine géographique (dépendances et conflits), de leur poids sur l'environnement (pollutions, climat, déchets, risques...) et de leur épuisement programmé, appartiennent au passé. La réduction de nos consommations et le développement des énergies renouvelables deviennent incontournables.

Les engagements politiques européens et nationaux, voire locaux, accompagnent une prise de conscience des citoyens de la nécessité d'œuvrer localement pour la maîtrise des consommations et des émissions de gaz à effet de serre, en réponse à des enjeux planétaires.

Cette nécessité, qui s'exprime depuis plusieurs dizaines d'années jusqu'au Grenelle actuellement, devient une urgence absolue.

Diffuses et décentralisées par nature, les énergies renouvelables offrent l'opportunité d'impliquer les collectivités locales et les citoyens, tant dans une réflexion de mise en cohérence entre besoins et productions, que dans l'appropriation de la mise en œuvre de moyens de production respectueux de l'environnement.

Il s'agit de réinventer un modèle éthique et responsable de la gestion de l'énergie, aux ambitions suivantes :

- Défendre la maîtrise de la consommation d'énergie et promouvoir l'efficacité énergétique
- Développer les énergies renouvelables
- Décentraliser la production
- Proposer cette énergie à la consommation locale
- Offrir à chaque citoyen la possibilité de s'approprier l'accès à l'énergie
- Relocaliser les décisions au sein des territoires
- Permettre à chacun de satisfaire ses besoins de base en énergie.

Cette réorientation urgente passe par une réappropriation citoyenne et collective des enjeux énergétiques et un développement en accord avec le territoire et ses acteurs.

L'éolien se prête particulièrement bien à cette implication locale, à travers les modalités actuelles de son développement : les collectivités locales peuvent y jouer un rôle clé (planification, Zone de Développement de l'Eolien).

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises a compris dès 2002 l'enjeu du développement de l'éolien dans son territoire et a souhaité s'y impliquer. Un schéma de développement de l'éolien a été établi en 2004, sur la base d'une très large participation et concertation.

Mais la collectivité a souhaité aller au-delà de la planification, en permettant aussi l'implication financière des acteurs locaux dans les parcs de son territoire.

Cette possibilité a été explicitement demandée aux développeurs s'intéressant au potentiel du territoire des Crêtes.

Toutefois, la participation éthique et citoyenne passe par la création d'un outil spécifique dédié.

### Quatre acteurs compétents et motivés

Dans ce contexte, quatre acteurs s'associent pour créer une Société Coopérative d'Intérêt Collectif dans les Ardennes :

- l'Agence Locale de l'Energie des Ardennes dont la vocation est la mise en application de politiques énergétiques responsables et durables, prioritairement axées sur les économies d'énergies, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ;
- Eco-Territoires, dont le but est de promouvoir et développer des modes de production et de consommation responsables et solidaires, en organisant des filières économiques locales pour répondre aux besoins des habitants : habitat, alimentation, énergie... Eco Territoires est déjà à l'origine d'un groupement de professionnels de l'éco-construction et d'une coopérative de valorisation des bois locaux ;
- La SCIC Enercoop, coopérative nationale de fourniture d'électricité renouvelable, qui compte plus de 2 000 consommateurs, et dont un des objectifs est aussi de permettre la création de structures coopératives locales ;
- L'association belge Vents d'Houyet qui est à l'origine de trois coopératives pour l'investissement local et citoyen : « Alert Sassouffl ! », « Emission zéro » et « Allons en Vent » (pour une éolienné de 800 kW dont les propriétaires sont des enfants). Ces expérimentations réussies d'investissement citoyen dans l'éolien peuvent apporter leur retour d'expériences et leurs compétences.

Depuis le début de l'éolien en France, l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) au niveau national incite à l'implication locale. La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises avait d'ailleurs déjà servi de territoire d'expérimentation pour la planification.

Un programme spécifique sur la participation citoyenne dans les Ardennes a été proposé et accepté en 2008 par l'ADEME, soutenu aussi par les Crêtes Préardennaises et la Région Champagne-Ardenne. Ce programme avait pour objectif de permettre à ces quatre acteurs de mutualiser leurs compétences et expériences afin d'aboutir à la concrétisation de l'implication citoyenne d'intérêt général dans les énergies renouvelables et en particulier l'éolien.

### Des valeurs

Le projet s'inscrit dans les valeurs globales portées par Eco-Territoires :

- La rélocalisation des activités pour satisfaire les besoins de base des habitants - se nourrir, se loger, se chauffer... - est un moyen pour créer des emplois locaux non délocalisables.
- La prise en compte de l'Homme et de l'Environnement sont deux conditions essentielles et indissociables: il s'agit de satisfaire ses besoins dans une relation d'équilibre plutôt que de prédation. La réduction de l'empreinte écologique des activités de production et de consommation constitue une priorité.
- La recherche d'une économie solidaire nous impose de repenser nos modes de production et de consommation de façon à rendre les biens et services de base accessibles à tous les habitants, sans nuire à la capacité des générations futures ni à celle des populations des pays du sud à répondre à leurs propres besoins.
- La construction de cette économie nécessite un nouveau mode de gouvernance permettant aux producteurs et aux consommateurs d'organiser ensemble l'offre (et la façon de la produire) et la demande (et la façon de consommer). Au travers de cette gouvernance, c'est une nouvelle façon de vivre ensemble et d'organiser la société par l'implication de tous qui est recherchée.

Du fait de la nature de la structure juridique choisie pour l'entreprise (SCIC), sa gestion permettra un fonctionnement démocratique collégial et pluri-partenarial.

Ce choix constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine;
- la reconnaissance de la dignité du travail;

- la responsabilité dans un projet partagé;
- la transparence, le partage et la légitimité du pouvoir;
- la démocratie;
- la solidarité;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- l'ouverture au monde extérieur ;
- la pérennité de l'entreprise;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

La société coopérative d'intérêt collectif permet en particulier :

- Un sociétariat hétérogène, en réunissant autour du même projet des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteurs, consommateurs, associations, collectivités locales et salariés de la SCIC), selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle « 1 personne = 1 voix » ;
- Un réinvestissement minimum de plus de la moitié (57,5 %) des bénéfices dans l'objet de la société et sa consolidation, grâce à des sociétaires plaçant l'intérêt général au dessus de l'intérêt particulier ;
- Le plafonnement des intérêts possibles décidés par l'assemblée générale, qui lui confère un caractère absolument non spéculatif, voire non lucratif.

### **Des objectifs**

À travers la volonté de participer à la mise en œuvre de moyens de production et à la distribution d'énergie dans un territoire, plusieurs enjeux et objectifs s'expriment :

- Participer localement aux planifications et objectifs nationaux et européens de production d'électricité d'origine renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Garder la maîtrise de la prospection et du développement de moyens de production dans le territoire; plus précisément se réapproprier la thématique énergie et en particulier l'éolien, à l'échelle de la collectivité et du citoyen ;
- Offrir des services liés à la formation et la sensibilisation concernant l'approvisionnement énergétique et ses conséquences environnementales et socio-économiques, pour une réappropriation des questions énergétiques par les citoyens, les professionnels, les élus... ;
- Offrir la possibilité aux investisseurs locaux, aux collectivités et aux citoyens, d'investir dans des moyens de production d'énergie locale, propre et durable, et d'engager ainsi des moyens dans un projet d'intérêt collectif en phase avec les enjeux énergétiques actuels. Ces investissements prennent part au nécessaire développement des énergies renouvelables, et les retombées économiques restent ainsi dans le territoire ;
- Permettre une prise de conscience du lien entre moyens de production et consommation, aboutissant à une responsabilisation des consommations tant individuelles que collectives. Cette conscience doit conduire à la compréhension de la nécessité de réduire les consommations avant tout ;
- Participer à une mise en cohérence des moyens de production et des consommations à une échelle locale.

Cette décentralisation de la production et des décisions permet ainsi de réunir élus, consommateurs, producteurs, entreprises et associations, dans une démarche de 'service public décentralisé'. Ce modèle ouvre la possibilité de construire une nouvelle politique énergétique locale plus viable à long terme et plus responsable.

Une fois opérationnelle, la coopérative proposera concrètement :

- L'investissement dans des moyens de production d'énergie renouvelable locale et durable;
- La fourniture d'électricité et de chaleur issues des productions locales ;
- Des services énergétiques, visant à permettre la réduction des consommations et/ou la substitution par des solutions adaptées, performantes, efficaces et renouvelables : Etudes, audits et conseils d'orientation énergétiques, thermographies, formations... ;
- En groupant la demande, l'accès à des actions et produits durables en lien avec l'énergie à prix compétitifs.

Dans la poursuite du programme ADEME sur la participation citoyenne de 2008 en 2009 et 2010, l'ALE 08 et la SCIC ont fait partie des co-fondateurs du mouvement Energie Partagée. La SCIC s'inscrit dans sa Charte adoptée le 18 mai 2010.

L'assemblée générale ordinaire du 19 septembre 2015 a approuvé la Charte des coopératives du réseau Enercoop.

(Voir en annexe)

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL**

**Article 1 - Forme**

La société coopérative d'intérêt collectif est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statuts des Scic et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des Scic et à la procédure de révision coopérative;
- la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut des SCIC ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce;
- le Livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

**Article 2 - Dénomination**

La société a pour dénomination : Energies en Nord Est.

En plus de sa raison sociale Energies en Nord Est, la SCIC peut créer et utiliser des marques ou sigles pour identifier différentes activités ou services.

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : société anonyme coopérative d'intérêt collectif, sigle SCIC S.A. à capital variable.

**Article 3 - Durée**

La SCIC existera pendant 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 4 - Objet**

La SCIC a pour objet :

- l'investissement dans la production locale d'énergies renouvelables en son nom propre ou avec des tiers ;
- l'exploitation des moyens de production d'énergies renouvelables détenues en propre ou pour le compte de tiers;
- la fabrication et la distribution d'équipements de production d'énergies renouvelables ;
- la vente et l'achat d'électricité ou de chaleur produite à partir de sources d'énergies renouvelables (sauf en cas de nécessité) ;
- la fourniture de services énergétiques et prestations dans l'objectif de diminuer les consommations d'énergie et d'augmenter le recours aux énergies renouvelables (électricité et chaleur), de développer et d'exploiter des moyens de production d'électricité ou de chaleur renouvelables, et visant à accompagner les collectivités, les citoyens ou les entreprises dans une démarche d'économies d'énergies, de production d'énergies renouvelables, de valorisation ou usage de chaleur fatale, et activités afférentes ;
- de permettre l'investissement de tiers dans des projets de production d'énergies renouvelables ;
- l'investissement dans des opérations conduisant à la réduction significative des consommations d'énergie ;
- la mise en relation des producteurs et consommateurs d'électricité d'origine renouvelable du territoire afin de retrouver une cohérence et une corrélation entre la production et la

consommation ;

- l'incitation des consommateurs d'énergie à se fournir auprès de producteurs locaux, et accroître les capacités d'autoconsommation et d'autoproduction notamment par l'organisation d'opérations d'autoconsommation collective au sens de l'article L.315-2 du code de l'énergie ou tout article s'y substituant ou le complétant. La SCIC peut ainsi être Personne Morale Organisatrice pour sa communauté de sociétaires ou pour tout projet d'autoconsommation collectif porté par des tiers, qui sera alors considéré comme projet local de la coopérative ;
- favoriser l'émergence de nouveaux projets de développement local, l'essaimage de nouvelles coopératives, l'accompagnement de la création d'entreprises, dans une logique de développement durable, de commerce équitable et d'économie locale et solidaire ;
- la réalisation d'opérations visant à la promotion de l'utilisation et de la production d'énergies renouvelables, à la réduction des consommations d'énergie et à la protection de l'environnement dans une optique de développement durable ; la réalisation d'actions d'information, de sensibilisation, de formation, de conseil et d'accompagnement dans les domaines énumérés ci-dessus, afin de favoriser la Transition énergétique écologique et citoyenne.

La SCIC pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Ainsi globalement, la SCIC concourt au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale, ainsi qu'à la transition énergétique. Ce concours s'inscrit dans un double objectif de développement du lien social et de renforcement de la cohésion territoriale dans le domaine de l'énergie. Il s'agit de relocaliser les décisions liées à l'énergie, au sein des territoires, de permettre la réappropriation citoyenne et collective des enjeux énergétiques, et de favoriser l'émergence et le développement de projets participatifs et citoyens.

De plus, Enercoop Nord Est lutte contre la précarité énergétique, phénomène inéluctable avec l'augmentation prévisible des coûts de l'énergie liés aux ressources fossiles et fissiles, et celle de la consommation d'électricité spécifique. Il s'agit ici de garantir le minimum de la qualité de vie, tout en diminuant la quantité d'électricité consommée, permettant aussi de lutter contre l'exclusion sociale et économique.

De par son statut juridique et son objet, la SCIC Enercoop Nord Est poursuit une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et rend celle-ci éligible aux conventions agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

De plus, par son objet et ses objectifs d'intérêt collectif de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers, la SCIC répond aux critères de Communauté Énergétique Citoyenne au sens des articles L.291-1 et L.292-1 du Code de l'Énergie.

#### **Article 5 - Siège social**

Le siège social est fixé au Pôle des Vieux Moulins 23A Rue André Dhôtel, 08130 Attigny.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Conseil d'Administration.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 6 - Capital social**

Le capital social initial a été fixé à 23 200 euros divisé en 232 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social, et réparties entre les associés initiaux proportionnellement à leurs apports.

#### **Article 7 - Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des sociétaires, et dans les limites et conditions prévues aux articles 9 et 16.

#### **Article 8 - Capital minimum et capital maximum**

Le capital, dont le montant le plus élevé a atteint au 31 décembre 2024, 722 800 euros, ne peut descendre en dessous de 180 700 euros, soit en dessous du quart du capital le plus haut atteint. De plus, le capital social ne peut excéder 10 000 000 d'euros.

Toutes variabilités liées au capital devront être constatées dans le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

#### **Article 9 - Parts sociales**

##### **9.1 - Valeur nominale et souscriptions**

Le capital social est divisé en parts égales de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune.

La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le sociétaire puis à la délivrance d'un certificat de parts.

La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

##### **9.2 - Transmission**

Les parts sociales détenues par des sociétaires ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement sociétaire, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collègues, que ce démembrement pourrait créer. Le décès entraîne la perte de la qualité de sociétaire, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres sociétaires, après agrément du conseil d'administration. La cession des parts est libre entre membre d'un même collègue. Elle est soumise à agrément du conseil d'administration en cas de cession à un ou plusieurs membres d'un ou plusieurs autres collègues.

#### **Article 10 - Annulation des parts**

Les parts des sociétaires retrayants, ayant perdu la qualité de sociétaire, démissionnaires, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi et réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Le retrait ou l'annulation des parts serait conditionné par la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

#### **Article 11 - Avances en comptes courants**

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le Conseil d'Administration, dans le respect des limites légales.

**TITRE III**  
**SOCIÉTAIRES - ADMISSION - RETRAIT**

**Article 12 - Conditions légales**

La Circulaire relative à la SCIC du 18 avril 2002, précise que doit figurer parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- salarié ;
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leur groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Si au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Conseil d'Administration devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de poursuivre l'activité sous une autre forme de coopérative.

**Article 13 - Catégories de parts et de sociétaires**

Peut être sociétaire de la SCIC toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la SCIC.

Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative :

- Personne salariée de la coopérative ;
- Personne physique désirant contribuer au développement des énergies renouvelables, de la maîtrise de l'énergie, ou par la protection de l'environnement ;
- Personne morale désirant contribuer au développement des énergies renouvelables, de la maîtrise de l'énergie, ou en relation par la protection de l'environnement ;
- Administration ou collectivité publique (ou groupement), partenaires publics et semi-publics ;
- Organismes d'appui financier ;
- Fondateurs ;
- Producteurs ou prestataires divers dans le domaine des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie ;
- Participant à un « Projet local de la coopérative » : toute personne physique ou morale, professionnelle ou non, participant à un projet local de la coopérative soit porté par la SCIC soit dont elle est personne morale organisatrice.

Les sociétaires relèvent de ces catégories qui permettent de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies. Les conditions de candidature, d'admission et de perte de qualité de sociétaire peuvent différer selon les catégories voire selon les collèges s'il en est constitué.

Les catégories ne préfigurent pas les collèges qui peuvent être constitués sur des bases différentes. Aucun sociétaire ne peut relever de plusieurs catégories.

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, comme la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Aucun sociétaire n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission. Le statut de sociétaire prend effet après la libération des parts souscrites.

## **Article 14 - Clauses d'admission des sociétaires**

### **14-1 – Clauses communes d'admission**

Le candidat soumet sa candidature au Président du Conseil d'Administration en lui adressant un bulletin de souscription de part(s) de capital sous conditions suspensives d'admission au sociétariat dûment rempli.

Le Président statue sur la candidature dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

En cas d'avis défavorable du Président, le dossier de candidature est soumis au vote du Conseil d'Administration. La candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages des administrateurs présents ou représentés est rejetée.

Le Conseil d'Administration rend compte des candidatures rejetées à l'assemblée des sociétaires dans son rapport de gestion.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de PACS.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la SCIC.

### **14-2 – Clauses particulières**

#### Personne salariée de la coopérative

Il y a obligation pour un salarié à devenir sociétaire, au terme de la première année effectuée en contrat à durée indéterminée.

#### Collectivités publiques

Le nombre de parts souscrites pour cette catégorie est limité par le plafond légal de 20% du capital social qui peut être détenu par l'ensemble des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

#### Membres fondateurs

Les personnes physiques et morales présentes lors de l'assemblée générale constitutive du 8 janvier 2009 peuvent être membres fondateurs.

Les sociétaires personnes morales ou physiques, à l'exclusion des associés salariés, élus à un mandat d'administrateur et ayant accompli au moins 7 années de mandat, peuvent demander à être admis dans le collège des fondateurs. Cette admission est subordonnée à l'accord du conseil d'administration donné à la majorité de ses membres présents ou représentés.

## **Article 15 - Changement de catégorie**

Les anciens salariés pourront s'ils le souhaitent, rester dans la SCIC et relèveront alors de la catégorie " Personne physique de la coopérative ". Le salarié devra en faire la demande par courrier adressé au Président du Conseil d'Administration.

En cas d'avis défavorable, la demande sera transmise au Conseil d'Administration le plus proche qui rendra un avis motivé.

## **Article 16 - Perte de la qualité de sociétaire**

### **16-1 – Sociétaires salariés**

La perte de la qualité de sociétaire intervient de plein droit pour les sociétaires salariés à la date de cessation du contrat de travail, sauf dans le cas prévu à l'article 15.

### **16-2 – Autres sociétaires**

La qualité de sociétaire se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;

- Par le décès du sociétaire ;  
- Par l'exclusion motivée prononcée par le conseil d'administration qui peut toujours exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel et/ou moral à la SCIC. Le sociétaire exclu peut forger un recours auprès de la prochaine assemblée générale, sous forme d'un courrier recommandé au président parvenu au moins quinze jours avant la dite assemblée générale, afin de pouvoir présenter sa défense. L'absence du sociétaire lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la société pourrait prétendre.

- Pour les sociétaires de la catégorie « Participant à un projet local de la coopérative », à la date de la cessation de la participation au dit projet quelle qu'en soit la cause. Toutefois, la personne (physique ou morale) peut demander à rester sociétaire au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies et en accord avec le conseil d'administration.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique le nombre de sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

### **Article 17 - Remboursement des parts des anciens sociétaires**

#### **17.1 - Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus à l'article précédent, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive.

Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles des exercices en cours ou antérieurs.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

#### **17.2 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire, dans les conditions de délai ci-après définies à l'article 18.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **Article 18 - Délai de remboursement**

Les anciens sociétaires ou leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Le montant dû aux anciens sociétaires peut porter intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration dans la limite du taux du Livret A.

## TITRE IV COLLEGES

### **Article 19 - Constitution des collèges**

Les membres associés selon leur qualité se répartissent dans l'un des 5 collèges constituant la SCIC. Dans le cas présent, les collèges regroupent une ou plusieurs catégories, telle qu'elles sont définies à l'article 13 des présents statuts.

#### Collège des salariés :

Ce collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « Personne salariée de la coopérative ».

#### Collège des personnes physiques :

Ce collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « Personne physique désirant contribuer au développement des énergies renouvelables, de la maîtrise de l'énergie, ou à la protection de l'environnement ».

#### Collège des personnes morales :

Ce collège regroupe les sociétaires relevant des catégories « Personne morale désirant contribuer au développement des énergies renouvelables, de la maîtrise de l'énergie, ou à la protection de l'environnement », « organismes d'appui financier », « producteurs ou prestataires divers dans le domaine des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie » et de la catégorie « Participant à un projet local de la coopérative ».

#### Collège des personnes publiques :

Ce collège regroupe les sociétaires relevant des catégories « Administration ou Collectivités publiques », « partenaires publics ou semi-publics ».

#### Collège des membres fondateurs :

Ce collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « membres fondateurs ».

La répartition des droits de vote est établie de la manière suivante :

- Collège des salariés : 10 % des droits de vote
- Collège des personnes physiques : 20 % des droits de vote
- Collège des personnes morales : 20 % des droits de vote
- Collège des personnes publiques : 20 % des droits de vote
- Collège des membres fondateurs : 30 % des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou de la répartition des droits de vote ne peut intervenir que sur proposition du Conseil d'administration soumise à l'assemblée générale appelée à statuer aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires.

Les délibérations au sein des membres des collèges sont prises dans les conditions de droit : chaque membre dispose d'une voix. Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de proportionnalité.

### **Article 20 - Fonctionnement et répartition des collèges**

#### **20.1 - Fonctionnement**

Le respect du principe coopératif 1 sociétaire = 1 voix est inscrit dans la réunion de chaque collège.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leurs collèges. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

Le sociétaire qui, en raison d'un changement de sa situation vis-à-vis de la coopérative, souhaite rejoindre un autre collège, peut en faire la demande par courrier adressé au Président du Conseil d'Administration.

En cas d'avis défavorable, la demande sera transmise au Conseil d'Administration le plus proche qui rendra un avis motivé.

## **20.2 - Répartition**

Les sociétaires se répartissent dans les collèges conformément à l'article 19.

Aucun sociétaire ne peut appartenir valablement à plusieurs collèges.

Dans un cas d'appartenance possible à plusieurs collèges, l'affectation du sociétaire à un collège se fait dans le respect des règles suivantes :

- les personnes salariées intègrent le collège des salariés ;
- les « participants à un projet local de la coopérative », catégorie à part entière, intègrent obligatoirement le collège des personnes morales ;
- les administrations, collectivités, et leurs groupements intègrent le collège des personnes publiques.

Dans les cas litigieux, le Conseil d'Administration est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du sociétaire à un collège. Le Conseil d'Administration peut ultérieurement modifier cette affectation lorsqu'un sociétaire répond aux critères de deux collèges différents. Toute modification sera évoquée lors d'une Assemblée Générale.

**TITRE V**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION et DIRECTION GENERALE**

**Article 21 - Conseil d'administration**

**21.1 - Composition**

La coopérative est administrée par un conseil composé d'un membre au moins de chaque collège, sous réserve de présentation de candidature. Ce Conseil d'Administration regroupe entre 5 et 18 membres sociétaires, nommés à bulletin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale.

L'organisation de la présentation des candidatures des sociétaires de chaque collège, au conseil d'administration, est arrêtée par le conseil d'administration et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

Sous réserve de la constitution des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, le Conseil d'Administration (CA) sera réparti de la manière suivante :

- Collège des salariés : 2 sièges
- Collège des personnes physiques : 4 sièges
- Collège des personnes morales : 4 sièges
- Collège des personnes publiques: 4 sièges
- Collège des membres fondateurs: 4 sièges

À défaut de candidature, les postes réservés par collège ne seront pas pourvus.

Le Conseil d'Administration ne peut être formé de membres issus pour plus de la moitié d'un seul collège. À défaut, le mandat du ou des membres dernièrement élus sera annulé.

Tout sociétaire salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et le sociétaire. La coopérative peut à tout moment, par décision de son conseil d'administration, l'intéressé ne prenant pas part à cette décision, conclure un contrat de travail avec l'un de ses administrateurs non précédemment employé par elle.

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

**21.2 - Réunions du conseil**

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, et à chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président qui fixe l'ordre du jour, le lieu et l'heure.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, les collèges dont ils sont issus n'ayant aucune incidence. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

**21.3 - Pouvoirs du conseil**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise et règle, par ses délibérations les affaires la concernant.

Il fixe la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des sociétaires les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur.

Il décide la constitution et les attributions de comité, le transfert de siège social dans le même département, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il statue sur les candidatures ou les changements de collègues qui lui sont soumis.

Il décide soit de confier la direction générale au Président du conseil soit de désigner un directeur général.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, le CA fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

#### **21.4 - Membres du Conseil d'Administration**

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, éventuellement, si demande il y a, à bulletin secret, avec report majoritaire pour chaque collège et pondération conformément à l'article 18.

En cas d'égalité des voix, les candidats étant sociétaires depuis le plus longtemps sont déclarés élus. Les administrateurs sont rééligibles.

##### **Administrateur personne morale**

Une personne morale peut être nommée administrateur. Pour cela, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir pour représentant qu'un élu. En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant, la personne morale administrateur doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

##### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Une absence à trois conseils d'administration consécutifs non motivée entraîne la perte de la qualité d'administrateur.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

##### **Cumul de mandats**

L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, de satisfaire aux conditions et obligations requises par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de cumuls de mandats.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu le cas échéant entre la coopérative et le sociétaire.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne remettent pas en cause le contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

##### **Détention de parts sociales**

Tout administrateur doit être sociétaire et détenir au minimum une part sociale.

Si un administrateur en fonction ne satisfait plus à cette obligation, il est réputé démissionnaire d'office s'il

n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

## **Article 22 - Président et Directeur Général**

### **22.1 - Président**

#### **- Mandat**

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président personne physique. Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur; il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

#### **- Pouvoirs**

Le Président a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales. Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en oeuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il statue sur les candidatures qui lui sont soumises.

#### **- Délégations**

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à tout sociétaire, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de démission, empêchement permanent ou décès du Président, le Conseil d'Administration se réunit pour élire un nouveau président.

### **22.2 - Direction générale**

#### **- Désignation**

La Direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de « Directeur Général ».

Lorsque le Président du Conseil d'Administration assume la Direction générale de la Société, il porte alors le titre de « Président Directeur Général ».

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des sociétaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement dans la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

#### **- Mandat**

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, la limitation de ses pouvoirs.

Le directeur général est considéré comme salarié de la coopérative au regard du droit du travail et de la sécurité sociale.

Il est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

- Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration (Article L.225-35 C.Com).

**TITRE VI**  
**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES**

**Article 23 – Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaires annuelles, ordinaires réunies extraordinairement, ou extraordinaires.

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

**Article 24 - Dispositions communes aux différentes assemblées**

**24.1 - Composition**

Les assemblées générales se composent de tous les sociétaires, les votes se font par collèges.

La liste des sociétaires est arrêtée le 6<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

**24.2 - Convocation**

La convocation de toute Assemblée Générale est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux sociétaires au moins trente (30) jours à l'avance.

Elle comporte, outre l'ordre du jour et les résolutions arrêtées par le Conseil d'Administration, un bulletin de vote par correspondance ainsi qu'un pouvoir.

**24.3 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il est commun à tous les collèges.

Outre les propositions émanant du Conseil d'Administration, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par 5 % des sociétaires et communiquées au Conseil d'Administration par courrier recommandé avec accusé de réception dans les vingt (20) jours suivant l'envoi de l'avis de convocation.

**24.4 - Bureau**

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des administrateurs. Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs acceptants, choisis parmi les représentants des collèges, et d'un secrétaire.

**24.5 - Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domicile des sociétaires. Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. À cette feuille sont annexés les formulaires de vote par correspondance et par internet, et les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

**24.6 - Quorum et majorité**

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.

Sont réputés présents pour calcul du quorum et de la majorité les sociétaires représentés ainsi que les sociétaires votant par correspondance ou par internet.

Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée. Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la « majorité », pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

**24.7 - Délibération**

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas

inscrite à l'ordre du jour.

#### **24.8 - Votes**

L'Assemblée Générale vote à bulletins secrets. Le bulletin de vote d'un sociétaire peut comporter un signe distinctif ou être d'une couleur différente en fonction du collège auquel il appartient.

Un vote par internet peut être organisé dans le respect des lois en vigueur.

Dans toute Assemblée Générale, les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés majoritairement et soumis à pondération conformément aux règles fixées à l'article 19.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

#### **24.9 - Droit de vote**

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées de son collège avec une voix.

Tout sociétaire a le droit de voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier respectant les normes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux sociétaires en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Il est complété et retourné selon les règles arrêtées par le Conseil d'Administration afin de garantir l'anonymat des votes.

Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte.

#### **24.10 - Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le ou les Présidents. Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **24.11 - Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

#### **24.12 - Pouvoirs**

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire de la même catégorie s'il n'existe aucun collège et du même collège dès que des collèges sont constitués. L'époux ou l'épouse non sociétaire personnellement ne peut représenter son conjoint à l'assemblée.

Le mandataire d'une personne morale ou son représentant permanent, personne physique, n'est pas valablement désigné s'il ne relève pas du même collège, ou à défaut de constitution de collèges, de la même catégorie. Les mêmes règles sont applicables en cas de représentation donnée au conjoint personnellement sociétaire coopérateur.

### **ASSEMBLEES GENERALES : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **Article 25 - Assemblée générale ordinaire annuelle**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **25.1 - Quorum**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du dixième des sociétaires ayant les droits de vote. Les sociétaires ayant votés par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt

quinze jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

### **25.2 - Majorité**

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19 des présents statuts. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

### **25.3 - Pouvoirs**

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 32.1 des présents statuts ;
- peut décider l'émission de titres participatifs ;
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

### **Article 26 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, le cas échéant lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des sociétaires représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

Ses règles de quorum sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit du dixième des sociétaires ayant les droits de vote. Ses délibérations sont prises à la majorité simple des voix des sociétaires présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

## **ASSEMBLEES GENERALES : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

### **Article 27 – Assemblée générale extraordinaire**

#### **27.1 - Quorum**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, du dixième des sociétaires ayant les droits de vote. Les sociétaires ayant votés par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que quinze jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement quelque soit le nombre de sociétaires présents.

#### **27.2 - Majorité**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.

#### **27.3 - Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts de la coopérative et notamment les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre de collèges.

## TITRE VII

### COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE

#### **Article 28- Commissaires aux comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour la durée, dans les conditions et pour la mission déterminées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le commissaire aux comptes titulaire qui a été désigné est M. Damien Magny, représentant la société AA. COM AUX COMPTES. Son suppléant est M. Samuel Cabart.

#### **Article 29- Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

## TITRE VIII

### COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

#### **Article 30- Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **Article 31- Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe, sont mis à disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

Quinze jours au moins avant la première assemblée de collège, tout sociétaire peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée du collège dans lequel il exerce son droit de vote, le sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

### **Article 32 - Excédents nets**

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur les exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférant au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur les exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

#### **32.1 - Répartition des excédents nets**

La décision de répartition des excédents est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la prochaine assemblée des sociétaires.

La répartition devra respecter les modalités fixées par la loi :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social;
- Au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable;
- Sur le solde, la distribution d'un intérêt au capital est possible dans la limite du taux moyen de rendement des obligations privées publié chaque année par le ministère des finances. Les éventuels avantages, intérêts, subventions et aides reçues par la SCIC devront être déduits avant distribution.

#### **32.2 - Versement des répartitions**

La répartition des répartitions a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

### **Article 33 - Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux sociétaires de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47- 1775 ne sont pas applicables à la SCIC.

## **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

### **Article 34 - Perte de la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société (précision du Code du commerce L 225-248) deviennent inférieur à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### **Article 35 - Expiration de la coopérative - Dissolution**

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément SCIC, la Société ne pourra plus prétendre à l'appellation de SCIC ni bénéficier du régime de SCIC.

Toutefois, la Société ne perdra pas sa personnalité morale. Elle restera régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par la loi du 10 septembre 1947.

Dans les deux (2) mois suivant la perte effective de l'agrément, le Conseil d'Administration convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire pour adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique.

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le bon de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

## TITRE X

### PROCEDURE D'AGREMENT - IMMATRICULATION - DISPOSITIONS PARTICULIERES

La Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 publiée au Journal Officiel le 23 mars porte suppression de l'article 19 terdecies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, c'est-à-dire la suppression de l'agrément préfectoral.

La suppression de l'agrément n'a aucune incidence sur l'obligation pour la SCIC de faire procéder à une révision coopérative tous les cinq ans.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire parue le 1er août 2014 au Journal officiel, amène de nouvelles dispositions sur les Scic au travers des articles 33 et 34 (section 2 du Chapitre II du Titre III). Notamment le rapport annuel de gestion doit contenir des informations relatives au projet coopératif de la Scic (intérêt collectif).

Fait à Signy L'Abbaye, le 28 juin 2025, en 5 exemplaires originaux dont 4 pour l'enregistrement, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de Sedan.

Signatures.: Les Administrateurs,

M. Nicolas DELAPORTE



M. Sulayman CHEKMOUGAMMADOU



Mme Christel SAUVAGE

